Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif – Lignes directrices

7/13/2015





© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Ressources naturelles Canada, 2015

Table des matières

| Intr | oductio | on | . 3 |
|---|--|--|-----|
| 1. | Expl | loitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux | . 4 |
| L'exploitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux (l'exploitation commerciale) comporte deux catégories d'activités : | | | |
| 2. | L'application de la Loi | | . 5 |
| 2 | 2.1 | Entité | . 7 |
| 1 | Votre entreprise fait-elle partie de l'une des catégories d'entreprises visées par la Loi? | | . 7 |
| | 2.2 | Entité déclarante | . 8 |
| | Votr | e entreprise est-elle inscrite à une bourse de valeurs mobilières au Canada? | . 9 |
| | des | e entreprise a-t-elle un établissement au Canada, exerce-t-elle des activités au Canada ou a-t-e actifs au Canada? | . 9 |
| 3. | Paie | Paiements | |
| , | 3.1 | Paiements à déclarer | 10 |
| , | 3.2 | Bénéficiaire | 11 |
| , | 3.3 | Même bénéficiaire | |
| , | 3.4 | Catégories de paiements | 12 |
| | Taxes | | 13 |
| | Redevances | | |
| | Frais | | 14 |
| | Droits découlant de la production | | 14 |
| | Prim | Primes 14 | |
| | Divid | Dividendes | |
| | Paiements pour l'amélioration d'infrastructures | | 15 |
| | Déclaration des paiements en situation de contrôle conjoint | | 17 |
| | Attribution des paiements | | 17 |
| 4. | Sub | stitution | 18 |
| 5 | Διitr | es considérations | 12 |

Avant-propos

La Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (la Loi) a été édictée le 16 décembre 2014 et est entrée en vigueur le 1er juin 2015. Cette loi se montre à la hauteur des engagements internationaux du Canada visant à contribuer aux efforts mondiaux pour accroître la transparence et enrayer la corruption dans le secteur extractif. Elle exige des entités extractives actives au Canada de divulguer publiquement, chaque année, les paiements déterminés effectués à tous les gouvernements au Canada et à l'étranger. Elle s'applique aux entités assujetties à la loi canadienne et qui mènent des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux. Les paiements qui seront déclarés sont ceux de 100 000 \$ ou plus s'inscrivant dans des catégories spécifiques de flux de rentrées communément associés à l'exploration et à l'extraction de pétrole, de gaz naturel et de minéraux. Ces paiements devront être déclarés par projet, dans la mesure du possible.

L'objectif consiste à s'appuyer uniquement sur la Loi. Toutefois, la Loi permet l'adoption de règlements s'il s'avère manifeste qu'un cadre réglementaire est nécessaire à sa mise en œuvre.

Les entreprises extractives canadiennes exercent déjà leurs activités de manière transparente et responsable. L'adoption de la Loi renforcera le leadership du Canada en tant qu'exploitant de ressources responsable en respectant les normes de transparence internationales existantes les plus élevées. Étant harmonisée avec les exigences de déclaration adoptées par d'autres gouvernements, la Loi assure des conditions équitables pour les entreprises actives au pays et à l'étranger. La Loi a pour but d'accroître la transparence et elle comprend par ailleurs une disposition de substitution visant à minimiser le fardeau administratif des entités déclarantes qui doivent s'acquitter d'obligations en matière de présentation de rapports auprès de plusieurs gouvernements.

Les Canadiens tireront profit des efforts accrus visant à accroître la transparence dans le secteur extractif, tant au Canada qu'à l'étranger. Outre le Canada, les États-Unis et les pays de l'Union européenne ont mis en place des exigences de divulgation publique similaires pour leur industrie extractive. Ensemble, ces systèmes de déclaration contribueront à améliorer les normes de transparence mondiales dans le secteur extractif.

Introduction

Les présentes lignes directrices ont été conçues pour aider les entreprises des secteurs de l'exploitation et de l'extraction à comprendre les exigences de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*. Par ailleurs, il peut être utile pour aider le grand public à comprendre le type d'informations qui doivent être déclarées en vertu de la Loi.

Ces lignes directrices fournissent de l'information générale sur différents sujets, incluant :

- la portée de l'exploitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux;
- les entités assujetties à la Loi;
- les entités tenues de déclarer les paiements en vertu de la Loi;
- les paiements qui doivent être déclarés en vertu de la Loi.

Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives; elles sont plutôt d'ordre pratique et informatif. Ces lignes directrices fournissent des informations et énoncent les attentes en matière de déclaration. Les exemples fournis dans ces lignes directrices ne sont pas complets. Il incombe aux utilisateurs de déterminer si et comment les dispositions de la Loi s'appliquent à eux et de s'assurer qu'ils respectent les exigences compte tenu des faits et circonstances propres à leurs activités. Ces lignes directrices ne tiennent pas lieu de conseils juridiques. Pour ce qui est de l'interprétation et de l'application de la Loi, les utilisateurs sont invités à consulter la version officielle de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*, ainsi que les Spécifications techniques des rapports, qui sont disponibles à l'adresse suivante : www.rncan.gc.ca/lois-reglements/17728.

Ressources naturelles Canada (RNCan) peut modifier toute information contenue dans ces lignes directrices au besoin. RNCan s'efforcera de manière raisonnable d'informer les entités déclarantes des changements, selon la nature de ces modifications.

1. Exploitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux

L'exploitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux (l'exploitation commerciale) comporte deux catégories d'activités :

- l'exploration ou l'extraction de pétrole, de gaz ou de minéraux;
- l'acquisition ou la détention d'un permis, d'une licence, d'un bail ou d'une autre autorisation permettant de mener des activités d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minéraux.

L'exploitation commerciale ne se limite pas qu'aux seules activités exercées au Canada. Elle comprend aussi les activités menées à l'étranger.

Les termes exploration et extraction désignent les principales phases d'une activité commerciale, qui ont lieu au cours du cycle de vie d'un projet d'exploitation pétrolière, gazière ou minière. Ces phases englobent la prospection et l'exploration pétrolière, gazière ou minière ainsi que la fermeture et la remise en état d'un site. L'exploration ou l'extraction ne se limite pas aux phases actives des activités sur le terrain, mais comprend également les périodes d'inactivité temporaires. Par exemple, l'exploitation commerciale ne se termine pas à la fin d'un programme d'exploration saisonnier pour ne recommencer qu'au prochain programme saisonnier.

L'acquisition ou la détention d'un permis, d'une licence, d'un bail ou d'une autre autorisation vise à englober le processus de délivrance de permis, y compris, par exemple, la demande de permis et la tenue de consultations de collectivités nécessaires à telles demandes ou qui serviront de base à telles demandes.

L'exploitation commerciale ne vise pas à englober les activités auxiliaires ou préparatoires pour l'exploration ou l'extraction pétrolière, gazière ou minière. Par exemple, les activités comme la fabrication d'équipement ou l'aménagement de sites d'extraction ne seraient pas incluses.

L'exploitation commerciale n'inclut généralement pas les activités post-extraction. Le raffinage, la fusion ou la transformation du pétrole, du gaz ou des minéraux ainsi que le marketing, la distribution, le transport ou l'exportation ne sont généralement pas inclus dans l'exploitation commerciale pour l'application de la Loi. Cependant, certaines activités de transformation initiale sont souvent intégrées aux activités d'extraction et peuvent être englobées dans l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux.

La portée de l'exploitation commerciale a une incidence sur l'entité qui doit déclarer ses paiements et sur les paiements qui doivent être déclarés.

2. L'application de la Loi

Les questions générales suivantes peuvent être utilisées pour déterminer si votre entreprise à est assujettie aux exigences de la Loi :

- Votre entreprise est-elle une personne morale, une fiducie, une société de personnes ou un organisme sans personnalité morale?
- Votre entreprise mène-t-elle des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux par voie directe ou par l'entremise d'une organisation dirigée?
- Votre entreprise est-elle inscrite à une bourse de valeurs mobilières au Canada?

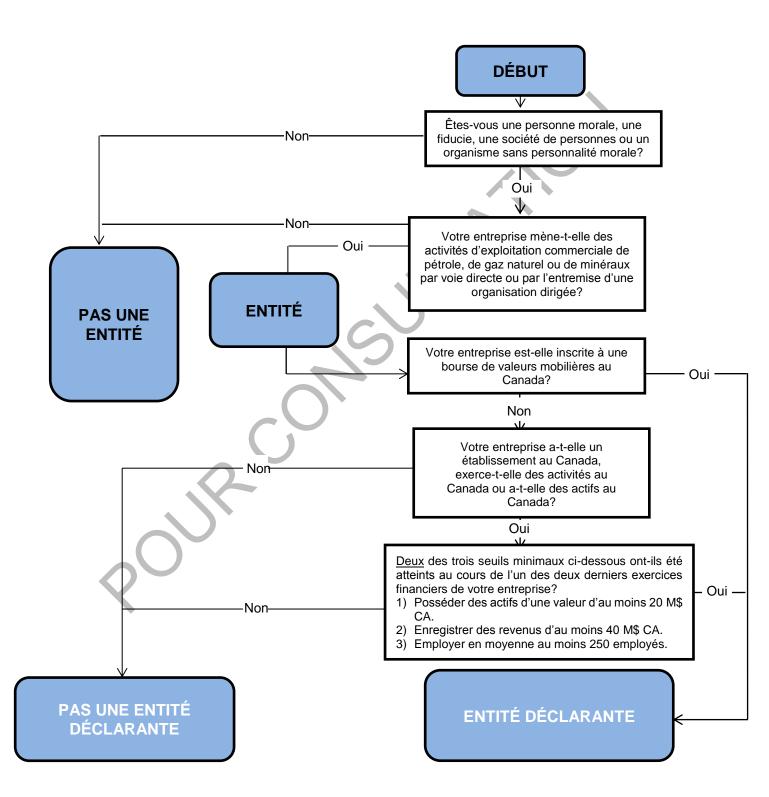
OU

- Votre entreprise a-t-elle un établissement au Canada, exerce-t-elle des activités au Canada ou a-t-elle des actifs au Canada?
- Si votre entreprise dispose d'un établissement au Canada, si elle exerce des activités au Canada ou si elle possède des actifs au Canada, les critères liés à la taille prévus par la Loi correspondent-ils à sa situation?

Une entreprise doit être assujettie à la loi canadienne pour être considérée comme une entité déclarante. La Loi n'a aucune application extraterritoriale pour les entreprises qui ne sont pas assujetties à la loi canadienne. Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la loi canadienne, mais qui ont des filiales en activité au Canada ne sont pas assujetties à la Loi en raison de leur propriété ou de leurs intérêts dans toutes filiales canadiennes, même si la filiale en soi est une entité déclarante.

Le diagramme de la page suivante indique les questions que vous devriez vous poser pour déterminer si la Loi s'applique à votre entreprise.

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF DIAGRAMME SUR L'APPLICATION



2.1 Entité

Seule une entreprise considérée comme une entité au sens de la Loi peut être tenue de déclarer des paiements en vertu de la Loi. Toutefois, le simple fait d'être une entité au sens de la Loi ne signifie pas automatiquement qu'une entreprise devra déclarer des paiements. Votre entreprise doit aussi être une entité déclarante pour être tenue de déclarer des paiements en vertu de la Loi.

Si votre entreprise est une entité, même si elle n'est pas actuellement tenue de déclarer des paiements, il est tout de même important d'être au courant des obligations liées à ce statut. Si une entité devient une entité déclarante à un moment ou à un autre au cours de son exercice financier, elle devra déclarer tous les paiements effectués au cours de cet exercice, même lorsqu'elle n'était pas considérée comme une entité déclarante au début de l'exercice en question.

De plus, les dispositions relatives à l'application et au respect de la Loi visent toutes les entreprises qui sont des entités. Par exemple, le ministre a le pouvoir de demander une vérification de la part de toute entité qui correspond à la définition d'« entité » figurant à l'article 2 de la Loi.

Le diagramme qui figure à la page 6 comporte cinq questions permettant de déterminer si une entreprise est une entité au sens de la Loi. Si la réponse à ces questions est « oui », votre entreprise est une entité au sens de la Loi.

Votre entreprise fait-elle partie de l'une des catégories d'entreprises visées par la Loi?

Les personnes morales, les fiducies, les sociétés de personnes et les organismes sans personnalité morale sont les types d'entreprises qui pourraient constituer des entités en vertu de la Loi.

Ces quatre catégories d'entreprises doivent être interprétées au sens large et elles englobent des types d'organisations semblables, tant au Canada qu'à l'étranger. Par exemple, ces catégories comprennent les sociétés à responsabilité illimitée, les sociétés en commandite et les fonds de redevance. De plus, les sociétés étrangères, les fiducies, les sociétés de personnes et les entités sans personnalité morale, sous quelque forme que ce soit, peuvent être des entités assujetties à la Loi. La Loi peut aussi s'appliquer aux organisations appartenant à des gouvernements au Canada ou à l'étranger ou contrôlées par des gouvernements au Canada ou à l'étranger (p. ex., les sociétés d'État ou les entreprises appartenant à l'État).

Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne font pas partie des catégories d'entreprises qui peuvent être considérées comme des entités au sens de la Loi (p. ex., un agriculteur qui possède une terre agricole où une production pétrolière a lieu).

<u>Votre entreprise mène-t-elle des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux?</u>

Pour être considérée comme une entité au sens de la Loi, une entreprise doit mener des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. La portée de l'exploitation commerciale est décrite à la section 1 des présentes lignes directrices.

Les faits et les circonstances propres à une entreprise donnée détermineront si cette dernière mène des activités d'exploitation commerciale. Les entreprises elles-mêmes sont les mieux placées pour déterminer de manière raisonnable si leurs activités sont des activités d'exploitation commerciale.

Certaines entreprises peuvent fournir des biens ou des services associés ou liés à l'exploitation commerciale. Il est probable que de telles entreprises ne soient pas des entités en vertu de la Loi parce que leurs activités n'entrent pas dans le champ d'application de la définition de « exploitation commerciale » au sens de la Loi. De même, les entrepreneurs qui fournissent des biens ou des services associés ou liés à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux par l'intermédiaire d'une entreprise qui détient le permis, la licence ou le bail principal ou une autre autorisation pour exercer de telles activités ne seront pas considérés comme des entités en vertu de leurs accords contractuels avec une entité déclarante.

<u>Votre entreprise mène-t-elle des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux par l'entremise d'une autre entreprise?</u>

Même si elle ne mène pas directement des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, votre entreprise est tout de même considérée comme une entité au sens de la Loi si elle <u>contrôle</u> une personne morale, une fiducie, une société de personnes ou un organisme sans personnalité morale qui exerce de telles activités d'exploitation et qui n'est pas une entité en vertu de la Loi à part entière.

Ce sera le cas, que l'entreprise contrôlée mène des activités d'exploitation commerciale au Canada ou à l'étranger. Par exemple, si une société assujettie à la loi canadienne contrôle une société de personnes australienne (pas une entité au sens de la Loi) exerçant des activités d'exploitation commerciale de pétrole en Australie, la société canadienne détenant le contrôle est considérée comme une entité au sens de la Loi.

Le contrôle pour l'application de la Loi ne se limite pas au contrôle direct. Il s'applique aussi aux entreprises contrôlées indirectement dans une chaîne organisationnelle (p. ex., une entreprise qui est contrôlée par une autre entreprise contrôlée). Outre les filiales, d'autres types d'entreprises, comme les sociétés de personnes, les fiducies ou les organismes sans personnalité morale (p. ex., coentreprises), peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle.

Le fait qu'une entreprise contrôle une autre entreprise selon les normes comptables applicables (c.-à-d., selon les Normes internationales d'information financière ou les Principes comptables généralement reconnus aux États-Unis) constituera généralement une preuve suffisante de contrôle au sens de la Loi.

2.2 Entité déclarante

Une entité qui est assujettie à la Loi devra déclarer des paiements (dans ces lignes directrices, une telle entité est appelée « **entité déclarante** ») dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

L'entité ou les titres de l'entité sont inscrits à une bourse de valeurs mobilières au Canada.

- L'entité a un lieu d'affaires au Canada, exerce des activités au Canada ou a des actifs au Canada <u>et</u> deux des trois seuils minimaux ci-dessous ont été atteints au cours de l'un de ses deux derniers exercices financiers :
 - l'entité possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 M\$ CA;
 - l'entité a enregistré des revenus d'au moins 40 M\$ CA;
 - o l'entité emploie en moyenne au moins 250 employés.

(les « Critères liés à la taille »)

Les deux méthodes de départage ci-dessus s'excluent mutuellement. Ainsi, une entité qui possède des actions ordinaires inscrites à la Bourse de croissance TSX sera considérée comme une entité déclarante même si elle n'a pas d'établissement au Canada ou qu'aucun des critères liés à la taille ne correspond à sa situation.

Votre entreprise est-elle inscrite à une bourse de valeurs mobilières au Canada?

Aux termes de la Loi, les titres d'une entreprise doivent faire l'objet d'une interprétation au sens large et ils comprendront tous les titres au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Pour l'application de la Loi, les bourses de valeurs mobilières au Canada comprennent toutes les bourses canadiennes reconnues ou exemptées en vertu des lois canadiennes provinciales sur les valeurs mobilières et qui sont régies par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ou le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Votre entreprise a-t-elle un établissement au Canada, exerce-t-elle des activités au Canada ou a-t-elle des actifs au Canada?

Les entités dont les titres ne sont pas inscrits à une bourse de valeurs mobilières canadienne doivent tout de même faire les déclarations prévues par la Loi si elles ont un établissement au Canada, si elles exercent des activités au Canada ou si elles ont des actifs au Canada et si deux des trois critères liés à la taille se sont appliqués à leur situation au cours de l'un de leurs deux derniers exercices financiers.

Dans la plupart des cas, il sera manifeste qu'une entité a un établissement au Canada, exerce des activités au Canada ou a des actifs au Canada.

Dans ce cas-ci, seuls les actifs au Canada doivent être pris en considération.

Application des critères liés à la taille – Calcul des actifs et des revenus

Lors de l'application des critères liés à la taille, les approches ci-dessous doivent être observées.

- En fonction des états financiers. Les critères concernant les actifs d'une valeur d'au moins 20 M\$ CA et les revenus d'au moins 40 M\$ CA sont établis selon les informations qui figurent dans les états financiers consolidés d'une entité pour l'un de ses deux derniers exercices financiers.
- Base brute. Il faut calculer la valeur brute des actifs, et non leur valeur nette.

- Actifs et revenus à l'échelle mondiale. Les actifs et les revenus prévus par les critères liés à la taille ne sont pas seulement ceux au Canada ou ceux découlant de l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Pour déterminer si les critères liés à la taille sont remplis, les entreprises doivent inclure tous les actifs détenus et revenus produits dans l'ensemble mondiale.
- Exclusion des entités mères. Les actifs détenus et les revenus produits dans l'ensemble mondiale
 pris en compte pour déterminer si les critères liés à la taille sont remplis sont seulement ceux qui sont
 liés à l'entité en question ou à ses activités à l'échelle mondiale selon les états financiers consolidés
 de l'entité. Ils ne comprennent pas les actifs et les revenus d'une société mère.
- Devise. Si les états financiers consolidés ne sont pas établis en dollars canadiens, les actifs et les revenus doivent être convertis en dollars canadiens selon l'une des deux méthodes suivantes pour déterminer si les critères liés à la taille sont remplis :
 - en utilisant le taux de change en vigueur à la fin de l'exercice financier de l'entité;
 - en utilisant la méthode de l'entité pour convertir la devise des actifs et des revenus dans ses états financiers.

La méthode choisie doit tenir compte de la méthode utilisée par l'entité pour déclarer les transactions en monnaie étrangère dans ses états financiers.

Calcul du nombre d'employés

Le critère prévoyant l'emploi en moyenne d'au moins 250 employés doit être vérifié selon le nombre moyen de tous les employés de l'entité au cours de chacun de ses deux derniers exercices financiers. Ce calcul doit comprendre les personnes qui résident ou travaillent au Canada et dans d'autres pays. Les employés à temps plein, à temps partiel et temporaires doivent également être pris en considération. Quant à eux, les entrepreneurs indépendants ne sont pas considérés comme des employés. Les entités doivent se référer à la définition d' « employé » de la common law canadienne pour ce qui est de l'application des critères liés à la taille.

3. Paiements

3.1 Paiements à déclarer

Aux termes de la Loi, un paiement à déclarer est un paiement qui, au cours d'un exercice financier :

- 1) Est effectué au même bénéficiaire.
- 2) Est effectué relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, comme le prévoit la Loi.
- 3) Totalise, sous la forme d'un paiement ou de plusieurs paiements, plus de 100 000 \$ CA dans **l'une** des sept catégories suivantes :
- taxes (autres que les taxes à la consommation et les impôts sur le revenu des particuliers)
- redevances

- frais (notamment frais de location, droits d'accès et frais de nature réglementaire et frais ou autre contrepartie — relatifs à une licence, à un permis ou à une concession)
- droits découlant de la production
- primes (y compris les primes de signature et les primes liées à la découverte de gisements ou à la production)
- dividendes (autres que ceux payés à titre d'actionnaires ordinaires)
- paiements pour l'amélioration d'infrastructures.

3.2 Bénéficiaire

Aux termes de la Loi, un bénéficiaire est :

- a) Tout gouvernement au Canada ou à l'étranger, qu'il s'agisse d'un gouvernement national, régional, d'un État ou d'une province ou d'un gouvernement local ou d'une administration municipale.
- b) Tout organisme établi par au moins deux de ces ordres de gouvernement.
- c) Toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout autre organisme qui exerce, pour un gouvernement visé à l'alinéa a) ou un organisme visé à l'alinéa b), des attributions publiques ou qui est établi pour le faire.

Les sociétés d'État et les autres entreprises appartenant à l'État qui exercent des attributions publiques sont des bénéficiaires.

Les groupes et organisations autochtones et indigènes au Canada et dans d'autres pays peuvent être considérés comme des gouvernements aux fins de qualification à titre de bénéficiaire en vertu de la Loi. Toutefois, la Loi reporte l'exigence pour les entités déclarantes de déclarer les paiements effectués aux gouvernements autochtones du Canada débutant deux ans après l'entrée en vigueur de la Loi, soit jusqu'au 1^{er} juin 2017. Il pourrait arriver qu'un paiement doive être versé à un gouvernement autochtone, mais qu'il soit reçu par un autre organisme ou un autre gouvernement. Pour ce qui est des reports, de tels paiements n'ont pas à être déclarés pour l'instant.

À compter du 1^{er} juin 2017, les entités déclarantes devront déclarer les paiements versés à des gouvernements autochtones au Canada. Ainsi, une entité déclarante dont l'exercice financier débute le 1^{er} janvier ne sera pas tenue de déclarer de tels paiements effectués avant le 1^{er} juin 2017. Les paiements versés après le 1^{er} juin 2017 devront être déclarés pour l'exercice financier 2017.

Les entités déclarantes devront considérer les faits et circonstances pour déterminer si une organisation ou une institution particulière satisfait aux critères d'un bénéficiaire, comme le prévoit la Loi. Elles devront par ailleurs considérer si un paiement à un bénéficiaire en particulier doit être déclaré selon les faits et circonstances du paiement.

3.3 Même bénéficiaire

Les paiements effectués par une entité déclarante à un « même bénéficiaire » qui totalisent ou dépassent 100 000 \$ CA dans <u>une</u> catégorie de paiement par une entité déclarante doivent être déclarés en vertu de la Loi.

Pour déterminer si une série de paiements constitue des paiements effectués à un même bénéficiaire aux termes de la Loi, les entités déclarantes doivent regrouper les organismes gouvernementaux, les ministères, les fiducies, les conseils, les commissions, les sociétés, les organismes ou les autres autorités établis pour exercer un pouvoir, une fonction ou une activité au nom d'un ordre de gouvernement (p. ex., gouvernement national, régional, local ou administration municipale, etc.), reconnaissant qu'il existe de nombreuses formes et manières d'organiser des gouvernements à l'échelle mondiale.

Lors de la déclaration de tels paiements, les entités déclarantes sont invitées à indiquer, dans la mesure du possible, le nom du ministère, de l'organisme ou de l'entité du bénéficiaire qui a reçu le paiement si plus d'un organisme du bénéficiaire a reçu un paiement de la part de l'entité déclarante.

Ainsi, si des paiements de frais sont effectués à l'Office national de l'énergie, à Environnement Canada et à Ressources naturelles Canada (qui sont des organismes du gouvernement canadien) et qu'ils se chiffrent à 150 000 \$ CA au cours d'un même exercice, un paiement de frais de 150 000 \$ CA doit être déclaré. Si cela est possible, le rapport indiquerait les trois paiements distincts versés à l'Office national de l'énergie, à Environnement Canada et à Ressources naturelles Canada.

De plus amples informations sur la manière dont les paiements doivent être déclarés dans le rapport sont fournies dans les Spécifications techniques des rapports, disponibles sur le site Web de RNCan: www.rncan.gc.ca/lois-reglements/17728.

3.4 Catégories de paiements

Les paiements qui ne font pas partie de l'une des sept catégories énoncées ci-dessus ne doivent pas être déclarés en vertu de la Loi.

Les entités doivent tenir compte de la substance des paiements, plutôt que de leur forme, au moment de déterminer quelle catégorie est applicable. Par exemple, les faits et les circonstances peuvent indiquer qu'une contribution philanthropique ou volontaire a été faite à un bénéficiaire à la place de l'une des catégories de paiement qui impliquent, en vertu de la Loi, une déclaration de paiement. Dans un tel cas, il incombe à l'entité déclarante de déterminer si un paiement philanthropique ou volontaire a réellement trait de quelque façon que ce soit à ses activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Cela peut comprendre les paiements versés relativement à la responsabilité sociale d'entreprise.

Une entité déclarante doit déclarer :

- tous les paiements qu'elle a effectués;
- tous les paiements effectués par une entité qu'elle contrôle.

Il incombe à l'entité déclarante de déterminer la catégorie à laquelle appartiennent ses paiements. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la catégorie à laquelle appartient un paiement. Ainsi, un paiement de redevance minière peut être considéré comme une taxe, une redevance ou même les deux. Dans de tels cas, les entités déclarantes doivent faire preuve de jugement. Cela dit, les entités déclarantes ne peuvent pas structurer leurs paiements de manière artificielle pour éviter de se soumettre au régime de déclaration.

Une description des catégories de paiement figure ci-dessous. Par ailleurs, l'encadré A, ci-dessous, présente des exemples de paiements à déclarer et de paiements qui n'ont pas à être déclarés. Ces exemples permettent de faire part de quelques facteurs que les entités déclarantes pourraient devoir prendre en considération lorsqu'elles souhaitent déterminer si un paiement doit être déclaré.

Taxes

Cette catégorie comprend les taxes que les entités déclarantes paient pour leurs revenus, leurs bénéfices et leur production relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Elle n'inclut pas les taxes à la consommation, ni l'impôt sur le revenu des particuliers. Les retenues d'impôt à la source (c.-à-d., l'impôt que les entités déclarantes versent à un gouvernement au nom d'une tierce partie) n'ont pas à être déclarées, car elles ne constituent pas la dette fiscale de l'entité déclarante.

Les termes *impôts* et *taxes* font généralement référence à tout type de redevance gouvernementale ayant force exécutoire, exigée en vertu d'une autorisation législative, prélevée par un organisme public et instaurée à des fins publiques. Toute redevance gouvernementale qui répond à ces exigences est un impôt ou une taxe.

Une taxe à la consommation est une taxe sur la consommation ou l'utilisation de produits ou de services. La taxe de vente, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe sur le carburant, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe d'utilisation sont des exemples typiques de taxes à la consommation. Les taxes à la consommation, même si elles se rapportent à l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux, ne sont pas des paiements. Les taxes sur le carbone pourraient, dépendamment de la façon dont elles sont prélevées, être considérées comme des taxes à la consommation, mais cette évaluation devra être faite par les entités déclarantes en fonction des faits et des circonstances.

Voici des exemples d'impôts ou de taxes qui doivent être déclaré(e)s en vertu de la Loi :

- Impôts sur le revenu et taxes sur les profits
- Impôts sur les gains en capital
- Impôts sur le capital
- Impôts sur les mines
- Impôts sur les bénéfices exceptionnels
- Surtaxes aux ressources
- Impôts sur les revenus pétroliers

En plus de considérer les caractéristiques d'une taxe ou d'un impôt, les entités déclarantes doivent aussi tenir compte du fait que le prélèvement en question a été payé relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Ainsi, il est peu probable qu'un impôt perçu sur un revenu en intérêts serait considéré comme un prélèvement payé pour des activités d'exploitation commerciale. En revanche, un impôt qui a été directement calculé en fonction des niveaux de production de gaz sera sans doute considéré comme une taxe à la production. Autre exemple : une entité déclarante loue des locaux pour bureaux dans une ville et paye une taxe professionnelle à la Ville. Bien qu'il s'agisse d'une taxe, ce prélèvement n'est pas lié aux activités d'exploitation commerciale de l'entité déclarante; ce paiement ne doit donc pas être déclaré.

Redevances

Il ne devrait pas être difficile de catégoriser ou de calculer les redevances en espèces versées à des bénéficiaires. Les redevances payées en nature, par contre, doivent être traitées de la même manière que les autres paiements en nature.

Frais

Cette catégorie est très large, comme le prévoit la Loi. Qu'un paiement soit considéré comme des frais ou pas n'a aucune importance, peu importe qu'il s'agisse d'un paiement en espèces ou en nature. Si un paiement sert essentiellement aux mêmes fins que des frais, il doit être déclaré comme des frais. Cette catégorie ne comprend pas les montants payés dans le cours normal des transactions commerciales en échange de services fournis par des gouvernements ou des entités leur appartenant. Par exemple, les paiements versés à un service public appartenant à un État pour la consommation d'électricité liée aux activités d'extraction d'une entité déclarante ne seront sans doute pas considérés comme des paiements à déclarer.

Droits découlant de la production

La part d'un bénéficiaire dans la production de pétrole, de gaz ou de minéraux extraits dans le cadre d'un projet d'exploitation commerciale conformément à une entente de partage de production ou un accord législatif ou contractuel similaire doit s'inscrire dans la catégorie des droits découlant de la production en vertu de la Loi. Les droits découlant de la production sont souvent payés en nature. Les entités déclarantes doivent déclarer la valeur marchande des droits découlant de la production dont un bénéficiaire prend possession durant l'exercice financier visé. Les volumes des droits découlant de la production payés n'ont pas à être déclarés.

Primes

Les primes de signature et les primes liées à la découverte de gisements ou à la production ainsi que tout autre type de prime payée à un bénéficiaire relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux doivent être déclarées en vertu de la Loi. Tout paiement qui n'est pas considéré comme une prime, mais qui en est une essentiellement, doit être déclaré.

Les parts émises par une entité déclarante à un bénéficiaire pour respecter une loi, ou émises en considération de la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une concession, sont un exemple typique de prime en nature.

<u>Dividendes</u>

Les dividendes payés à un bénéficiaire en tant qu'actionnaire ordinaire n'ont pas à être déclarés en vertu de la Loi pour autant que :

- les parts ont été acquises par le bénéficiaire en considération des mêmes modalités offertes aux autres actionnaires au moment de l'acquisition;
- le dividende est payé au bénéficiaire selon les mêmes modalités que celles pour les autres actionnaires.

Les dividendes payés à un bénéficiaire pour des parts reçues au lieu d'une prime, de droits découlant de la production, de redevances ou de toute autre catégorie de paiement – par exemple, en fonction de conditions privilégiées – pourraient devoir être déclarés.

Paiements pour l'amélioration d'infrastructures

À l'instar de toutes les autres catégories de paiements, un paiement pour l'amélioration d'infrastructures doit être un paiement versé à un bénéficiaire, qu'il soit monétaire ou en nature. Les entités déclarantes qui effectuent des paiements pour l'amélioration d'infrastructures à un bénéficiaire, que ce soit conformément à des obligations contractuelles ou à d'autres ententes, doivent les déclarer.

Par exemple, si un bénéficiaire oblige une entreprise à bâtir une voie de communication ou un réseau d'égout, dans des circonstances autres que celles où la voie de communication ou le réseau d'égout est censé être principalement destiné(e) aux activités opérationnelles pendant sa durée de vie utile, l'entité déclarante pourrait devoir déclarer le coût de construction de la voie de communication ou du réseau d'égout comme un paiement à un bénéficiaire.

L'entité déclarante devra déterminer la période au cours de laquelle elle doit déclarer le paiement pour l'amélioration d'une infrastructure : (a) la période au cours de laquelle elle a effectué le paiement, (b) le moment où l'infrastructure est mise à la disposition du gouvernement ou (c) le moment où l'infrastructure commence à être utilisée. De telles considérations doivent être basées sur les faits et les circonstances du paiement en question.

Les paiements pour l'amélioration d'infrastructures ayant essentiellement trait aux activités opérationnelles d'une entité déclarante (p. ex., construire un chemin pour avoir accès à un site d'extraction qui est principalement destiné à répondre à des besoins opérationnels) ne doivent pas être inclus dans cette catégorie.

Encadré A. Exemples de paiements à déclarer et de paiements qui n'ont pas à être déclarés

Une entreprise canadienne exerce des activités touchant le gaz naturel dans l'Ouest canadien et prend part à des projets d'exploitation pétrolière dans un pays étranger. Lors de sa préparation pour la rédaction de son rapport annuel, l'entreprise passe en revue les différents paiements qu'elle a versés relativement à ses

activités d'exploitation commerciale de pétrole et de gaz naturel.

- Des impôts sur les bénéfices se chiffrant à plus de 100 000 \$ au cours de l'année sur laquelle porte le rapport ont été payés séparément aux gouvernements du Canada, de l'Alberta et du pays étranger concerné. Puisqu'ils ont été versés à des bénéficiaires différents, ces paiements doivent être déclarés séparément. Étant donné que ces paiements ne sont pas liés à un projet en particulier, l'entité déclarante ne doit pas déclarer ces paiements par projet.
- Des paiements ont été versés à l'armée d'un pays étranger pour des services de sécurité sur un site d'extraction pétrolière. Étant donné que l'armée fournit des services, les paiements sont considérés comme une transaction commerciale et ils ne doivent pas être déclarés.
- Une entité déclarante dispose de plusieurs propriétés à bail dans l'Ouest canadien. Elle fait appel aux services d'une entreprise en gestion de baux à Alberta pour s'occuper de ces propriétés à bail en son nom et elle s'acquitte de tous les paiements juridiques liés à ces propriétés à bail. Pour l'une de ces propriétés à bail, le gouvernement local exige des frais trimestriels de 30 000 \$, frais que l'entreprise en gestion de baux paie pour l'entité déclarante. Dans son rapport, l'entité déclarante déclare un paiement de frais de 12 000 \$ versé au gouvernement local. Étant donné que ce paiement est attribué à un projet précis, l'entité déclarante doit déclarer ce paiement pour un projet précis.
- Une prime de signature de 500 000 \$ est payée par l'entité déclarante à un conseil de bande autochtone en Alberta pour l'octroi d'un accès à des ressources se trouvant sur une terre traditionnelle. Ce paiement est reçu par le Conseil de développement économique, un organisme privé appartenant au conseil de bande autochtone qui a été créé pour négocier en son nom avec l'industrie pétrolière et gazière. Puisque la Loi n'exigera la déclaration de ce type de paiement qu'après le 1er juin 2017, ce paiement ne doit pas être déclaré. Le versement d'une prime de signature semblable est prévu en novembre 2017, et l'entité déclarante sait que ce paiement devra être déclaré dans le rapport pour 2017.
- L'entité déclarante construit une route d'accès à bail pour son propre usage. Cette route est mise hors service au terme de la durée du bail. Cette route était essentiellement utilisée pour les activités de l'entité déclarante au cours de sa durée de vie utile, et il n'y a aucun paiement versé à un gouvernement étant donné que la route n'existe plus au terme du bail.
- L'entité déclarante construit également un réseau permanent d'alimentation et de distribution d'électricité. La propriété de ce réseau d'alimentation et de distribution d'électricité doit être transférée à l'administration municipale locale au terme de la durée du bail, soit 30 ans. Au moment du transfert de propriété, la construction de ce réseau doit être déclarée en tant que paiement pour l'amélioration d'une infrastructure, et les exigences de la Loi concernant les paiements en nature devront être respectées.
- Une entité déclarante a versé à une administration municipale une dotation de trois millions de dollars pour offrir un programme de bourses pour les jeunes de la région; elle a en outre versé quatre millions de dollars pour la construction d'un centre communautaire. Ces paiements sont liés aux activités d'exploitation commerciale de gaz de l'entité déclarante et ils doivent donc être déclarés. Dans son rapport, l'entité déclarante inclut ces paiements dans la catégorie de paiement de primes.

3.5 Déclaration des paiements en situation de contrôle conjoint

RNCan reconnaît l'existence des situations de contrôle conjoint, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise donnée n'exerce pas un contrôle exclusif sur un arrangement commercial concernant deux partenaires ou plus. RNCan reconnaît également que les entreprises peuvent organiser leurs arrangements conjoints de diverses manières pour mener leurs activités.

Les entités déclarantes qui se trouvent en situation de contrôle conjoint doivent tenir compte des exigences principales de la Loi, comme elles le feraient pour tout paiement :

- 1) si une entité déclarante effectue un paiement, elle doit le déclarer; il pourrait s'agir d'un paiement versé à titre d'exploitant ou de membre d'un arrangement conjoint;
- 2) si le paiement est effectué par une entité qui n'est pas assujettie à la Loi, mais qui est contrôlée par une entité déclarante, le paiement doit être déclaré par cette dernière; dans ce cas aussi, l'entité (non assujettie à la Loi) peut effectuer le paiement à titre d'exploitant ou de membre d'un arrangement conjoint.

Les règles d'attribution de paiement prévues par la Loi peuvent s'appliquer dans les situations de contrôle conjoint, dépendamment des faits et des circonstances.

3.6 Attribution des paiements

La Loi établit des règles claires concernant l'attribution des paiements effectués dans des situations où une entité déclarante n'effectue pas le paiement directement au bénéficiaire ou lorsqu'un bénéficiaire ne reçoit pas directement un paiement. Les entités déclarantes doivent examiner attentivement ces règles au moment de déterminer quels paiements effectués à un bénéficiaire doivent être inclus dans leur rapport. L'encadré B présente des exemples de cas où des paiements peuvent et ne peuvent pas être attribués à une entité déclarante.

Encadré B. Exemples de cas d'attribution de paiements à une entité déclarante

- Une entreprise de gestion immobilière (Alpha) a obtenu un contrat de la part d'une entité déclarante pour gérer une propriété louée. Alpha effectue des paiements à l'administration municipale relativement à la possession du bail par l'entité déclarante. Dans ce cas, l'entité déclarante serait tenue de déclarer les paiements effectués par le fournisseur de services, car ils ont été effectués en son nom relativement à la possession d'un bail pour cette propriété.
- Une entité déclarante attribue des contrats à des entreprises d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (IAC) pour la construction d'une usine. Une entreprise d'IAC effectue des paiements à des gouvernements pour les permis de construire et paie d'autres frais liés à la construction de l'installation. Étant donné que ces paiements ne sont pas reliés aux activités d'extraction de l'entité déclarante, cette dernière ne serait donc pas tenue de les déclarer.

 Une entité déclarante attribue un contrat à un fournisseur de services pour l'exploitation d'une mine. Le fournisseur de services paye à un gouvernement des taxes environnementales prélevées pour cette installation. Ces paiements sont reliés aux activités d'extraction de l'entité déclarante, et cette dernière serait donc tenue de les déclarer.

4. Substitution

Une évaluation pour déterminer la substituabilité des exigences de déclaration d'une autre autorité compétente sera réalisée lorsque ces mesures législatives seront entrées en vigueur. Le pouvoir de substitution permet d'établir que les exigences de déclaration d'une autre autorité compétente constituent un substitut acceptable à celles prévues par l'article 9 de la Loi. Cela ne signifie pas que les exigences d'une autre autorité compétente doivent être identiques à celles prévues par la Loi, mais les exigences de l'autre autorité compétente doivent pouvoir permettre l'atteinte de l'objectif de la Loi, à savoir enrayer la corruption en exigeant la déclaration publique systématique de paiements précis versés à tous les ordres de gouvernement.

L'évaluation des exigences pour la détermination de la substituabilité serait basée sur le degré d'harmonisation entre les principales obligations de déclaration et de les obligations de déclaration (p. ex., production de rapports annuels, catégories de paiements, ventilation des paiements par projet et par bénéficiaire, etc.).

Étant donné qu'il est possible que les exigences d'autres autorités compétentes ne soient pas considérées comme des substituts acceptables, la Loi prévoit un pouvoir pour imposer des conditions supplémentaires aux entités déclarantes qui souhaitent recourir à la substitution. Il pourrait s'agir de conditions sur des questions de fond dans le but de corriger des lacunes considérables dans les déclarations produites pour répondre aux exigences d'une autre autorité compétente ou de conditions administratives pour s'assurer que les entités déclarantes avisent RNCan de leur intention de recourir à la substitution.

Les Spécifications techniques des rapports contiennent des directives générales sur l'usage qu'une entité déclarante pourrait faire de la substitution, et sont disponibles à l'adresse suivante : www.rncan.gc.ca/lois-reglements/17728

5. Autres considérations

Les entités déclarantes ont la responsabilité de se conformer aux obligations énoncées dans la Loi et doivent examiner attentivement les mesures qu'elles devraient prendre pour respecter leurs obligations. RNCan reconnaît que ces mesures varieront d'une entité à l'autre, selon les circonstances qui leur sont propres.

Les entités déclarantes peuvent envisager différents types de mesures pour s'assurer de se doter des moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. Il est possible que les entités déclarantes n'aient pas à mettre toutes ces mesures en œuvre, mais elles pourraient notamment implanter des systèmes de collecte de données appropriés, veiller à ce que les membres de leur structure

organisationnelle soient informés des obligations à respecter et offrir des activités de formation pertinentes, s'il y a lieu.

Le gouvernement du Canada continuera à surveiller tous les risques de conflit potentiel entre la Loi et les lois ou les autres mesures de gouvernements étrangers qui pourraient entraver le processus de déclaration. Bien que l'existence de telles lois n'ait pas été établie à ce jour, le Canada a engagé des discussions avec des pays d'intérêt afin de les informer qu'à l'instar d'autres grandes économies, il avait adopté des exigences juridiquement contraignantes en matière de déclaration des paiements.

Si une entité déclarante fait face à des difficultés qui nuisent à sa capacité de respecter les exigences de déclaration de la Loi, elle peut communiquer des détails sur ces difficultés à RNCan.

Le gouvernement du Canada continuera d'évaluer tous les risques et de mener des consultations auprès des autorités compétentes qui appliquent des mesures pouvant constituer une source de préoccupation relativement au respect de cette exigence de la Loi. Étant donné que des mesures semblables seront mises en œuvre dans de nombreux autres pays, ces consultations pourraient être tenues de concert avec d'autres partenaires internationaux.